

Séance du Conseil Communal
Du 30 janvier 2023, à 19H06.

Séance du 30 janvier 2023, 19H06 .

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard ,
MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, DE MEESTER Etienne,
HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et
LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H06.

Séance publique

001/2023. 1. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE.

Le Conseil communal ;

Afin de permettre à Madame la Présidente du C.P.A.S. de rejoindre l'assemblée concernant les points N^{os} 8, 9 et 10 de l'ordre du jour relatifs au C.P.A.S. ;

A L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier l'ordre du jour des points soumis à la présente séance et de déplacer après le dernier point prévu à la séance publique (« Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière »), les points initialement inscrits en point 8, 9 et 10, à savoir :

- Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action Sociale
 - C.P.A.S. – Exercice de la tutelle spéciale – Personnel : modification du statut administratif – Chapitre VII – « Régime des congés et vacances ».
 - C.P.A.S. – Exercice de la tutelle spéciale – Budget pour l'exercice 2023.
-

002/2023. 2. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés du 22 décembre 2022 et du 09 janvier 2023 par lesquels Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, approuve :

- la délibération du Conseil communal en date du 28 novembre 2022, n° 221/2022, approuvant la modification de la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;

- la délibération du Conseil communal en date du 28 novembre 2022, n° 222/2022, approuvant la modification de la redevance sur la délivrance de documents administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciale, pour les exercices de 2023 à 2025 ;
- la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022, n° 243/2022, approuvant la modification de la redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 10 janvier 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville approuve à l'exception de la dernière phrase du second alinéa de l'article 9 la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022, n° 242/2022, établissant dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, la taxe sur les spectacles et divertissements ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 27 décembre 2022, du 02 janvier 2023, du 09 janvier 2023, 11 janvier 2023 et du 16 janvier 2023, de Monsieur Stéphane MARNETTE, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, informant que les délibérations du Collège communal, en dates des :

- 21 novembre 2022, n° 2339/2022, attribuant le marché en application de l'exception in house ayant pour objet « PIC 2022-2024 – Modernisation de la rue du Poteau à Rochefort (aménagement et égouttage) – Étude du projet » ;
- 28 novembre 2022, n°2382/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Extension et actualisation du système de vidéo surveillance de la Ville de Rochefort » ;
- 28 novembre 2022, n°2406/2022, attribuant le marché (droit exclusif) ayant pour objet « ORES ASSETS – Service Lumière – Renouvellement à l'adhésion à la charte éclairage public » ;
- 05 décembre 2022, n° 2457/2022, attribuant le marché ayant pour objet « PIC 2022-2024 – Modernisation de la Rue de la Croix à Rochefort – Étude de projet – Marché attribué en application de l'exception In House » ;
- 05 décembre 2022, n° 2465/2022, attribuant le marché ayant pour objet « École communale de Rochefort-Centre – Rénovation du bassin d'apprentissage – Lot 1 (carrelage) » ;
- 12 décembre 2022, n° 2516/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Achat d'un véhicule-plateau pour le Service Voiries » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 16 novembre 2022 et du 16 décembre 2022, de Madame Alexia CHARLES, Directrice au SPW Mobilité Infrastructures, approuvant les délibérations du Conseil communal, en dates des :

- 31 octobre 2022, n° 212/2022, ayant pour objet « Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue du Maurlet, 37 à Jemelle » ;
- 28 novembre 2022, n° 231A/2022, ayant pour objet « Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue des Escaliers, 10 à Jemelle – Abrogation » ;
- 28 novembre 2022, n° 231B/2022, ayant pour objet « Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue Joseph Wauters, 9 à Jemelle – Abrogation » ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 12 janvier 2023, de Madame Alexia CHARLES, Directrice au SPW Mobilité Infrastructures, indiquant que le « Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur le schéma de circulation des voiries du PAE » arrêté par la délibération du Conseil communal, du 21 décembre 2022, n° 251/2022 ne pouvait pas être soumis à l'approbation.

003/2023. 3. RAPPORT ANNUEL FAISANT ÉTAT DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS ADMISSIBLES CONSENTIS AUX MANDATAIRES POUR 2022.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L6451-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article 12 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté le 28 octobre 2019, et en particulier ses articles 86 à 90 relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Attendu qu'un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal ;
Vu le rapport relatif aux remboursements de frais pour l'exercice 2022 établi par le Directeur général le 13 janvier 2023 ;
Attendu qu'en 2022, le Conseil communal n'a pas octroyé de remboursements de frais consentis aux mandataires ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE du rapport établi par le Directeur général le 13 janvier 2023 et faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires pour l'exercice 2022 (néant).

004/2023. 4. SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LA VILLE EN 2022 – RAPPORTS DU COLLÈGE COMMUNAL.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération du 29.01.2019, n° 012/2019, par laquelle le Conseil a décidé de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, et ce conformément à l'article L1122-37, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 27.12.2022, n° 2635/2022, détaillant les subventions qu'il a octroyées en 2022, en vertu de la délégation susvisée ;
Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 27.12.2022, n° 2635/2022, attestant du contrôle de l'utilisation de l'ensemble des subventions d'un montant supérieur ou égal à 2.500 EUR (numéraire et/ou prestations techniques) octroyées par le Conseil ou le Collège en 2022, conformément à l'article L3331-7, du C.D.L.D. ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND connaissance des rapports susvisés dressés par le Collège et reprenant, en application de l'article L1122-37, § 2 du C.D.L.D. :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la délégation susvisée ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

Suspension de la séance à 19H11 afin de permettre à l'ASBL KICK de présenter l'état d'avancement du plan d'actions faisant l'objet du point suivant et de répondre aux questions.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 19H12.

Monsieur Arthur ZABUS, Conseiller communal, entre en séance à 19H14.

La séance publique reprend à 19H56.

005/2023. 5. PLAN D'ACTIONS KICK – ÉTAT D'AVANCEMENT DE CE PROJET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE À ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;
Vu la convention de partenariat entre la Ville de Rochefort et l'ASBL Kick approuvée par le Conseil communal en date du 23 septembre 2020 (délibération n°126/2020) qui a pour objet la coordination du projet de

transition écologique sur trois ans conformément à un plan d'actions à établir qui se basera notamment sur le Plan d'Action Energie durable – Climat (PAEDC) ;

Attendu que le partenariat se concentre sur 6 axes :

- Alimentation : production et consommation ;
- Gestion des eaux : traitement des eaux polluées, mesures anti-gaspillage, utilisation de l'eau de pluie ;
- Energie et mobilité : rationalisation de l'utilisation d'énergie, énergies vertes ;
- Gestion des forêts : rétention CO2, gestion durable et raisonnée ;
- Gestion des déchets : mesures anti-gaspillage, rationalisation des déchets ;
- Habitat durable : urbanisation et optimisation de l'isolation ;

Vu le plan d'actions KICK pour l'année 2022 approuvé par le Conseil communal en date du 22 décembre 2021 (délibération n°239/2021) ;

Vu le relevé des projets KICK (ré)inscrits au budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'état d'avancement du plan d'actions et du projet Kick Rochefort présenté par Monsieur Simon Loop, Coordinateur local de l'ASBL Kick;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement du plan d'actions et du projet Kick Rochefort .

006/2023. 6. MOTION RELATIVE À LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN.

Le Conseil communal ;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles se trouve enfermé Monsieur Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant que Monsieur Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant que Monsieur Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens et que son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès » ;

Considérant que Monsieur Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Monsieur Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et mentale ;

Considérant que Monsieur Olivier Vandecasteele avait entamé une grève de la faim partielle depuis mi-novembre et qu'il aurait arrêté celle-ci (information communiquée le 12.01.2023 par la Ministre des Affaires Étrangères) ;

Considérant que Monsieur Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le traité permettant le transfèrement de prisonniers ouvrait la porte à un échange de prisonniers avec, d'un côté, le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France et de l'autre, Monsieur Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 08 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité permettant le transfèrement ;

Considérant que Monsieur Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille de Monsieur Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant que la mobilisation citoyenne en soutien à Monsieur Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DEMANDE, pour toutes ces raisons,

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique
 - de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Monsieur Olivier Vandecasteele en urgence ;
 - de veiller à la dignité des conditions de détention de Monsieur Olivier Vandecasteele ;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otage ératiques.

007/2023. 7. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION (PSSP) 2020-2022 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 avril 2014, n°074/2014, approuvant le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017, prolongeant les PSSP pour une période de 2 ans à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2018, n°190/2018, approuvant le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu sa délibération du 13 mai 2020, n°047/2020, décidant de confirmer la délibération du Collège communal du 23 mars 2020, n° 0525/2020 approuvant le Plan Stratégique de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021, n°125/2021, approuvant le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 juillet 2021 modifiant l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté royal du 24 décembre 2020, prolongeant les PSSP jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2022 transmis par courrier par le Service public fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, en date du 20 décembre 2022 ;

Attendu qu'il était demandé que cette convention soit signée dans les 3 semaines de la réception du courrier, accompagnée d'une notification du Conseil communal ;

Attendu qu'une décision du Collège communal « sous réserve d'approbation du Conseil communal » pouvait être rendue afin de respecter le délai exigé pour la signature comme suggéré dans le courrier du SPF ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2023, n°016/2023, décidant de signer la convention Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2022 dans l'attente de l'accord du Conseil communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE le Plan stratégique de sécurité et de prévention courant du 01.01.2020 au 31.12.2022.

008/2023. 8. TAXE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉGRANT LA COMPENSATION RÉGIONALE PARTIELLE POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-taxi sur les mines, minières et carrières arrêté en date du 23.10.2013 et fixant pour les exercices 2014 à 2019, le montant total de la taxe de répartition à 160.000 EUR ;

Vu le règlement-taxi sur les mines, minières et carrières arrêté en date du 28.10.2019 (délibération n° 157.18/2019) pour les exercices 2020 à 2025, approuvé par arrêté ministériel du 29.11.2019 et publié aux valses le 16.12.2019 ;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2023 ou de ne la lever qu'à concurrence d'un certain pourcentage ;

Attendu que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70 % ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit notamment : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022) ;

Considérant que la compensation (30 %) est calculée sur base des droits constatés bruts indexés sur l'article 040/364-09/2017 Taxe sur les mines, minières et carrières (160.000 EUR indexés sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2022, soit 7,3 %), soit 51.504 EUR qui représente 30 % de 171.680 EUR ;

Considérant que la Commune peut lever une taxe sur les carrières à concurrence de 70 % calculé sur base des droits constatés bruts indexés selon la formule reprise ci-avant, soit 120.176 EUR ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 20 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 04 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence de 70% des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) relatifs au rôle 2016 arrêté le 15 mai 2017 et dès lors de se contenter de la compensation régionale qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) relatifs au rôle 2016 arrêté le 15 mai 2017, à savoir : 51.504 EUR.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE58 0910 0053 8579.

Article 2.

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 120.176 EUR.

Article 3.

Chaque année, le montant de la taxe est réparti :

- entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune
- au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de cette sommation de payer par pli recommandé seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl Malagne a sollicité de la Ville, par courriel du 01.12.2022, des avances sur subsides pour lui permettre d'assurer ses dépenses de personnel et de fonctionnement en début d'année 2023 ;

Considérant que les subsides ne seront versés qu'une fois que le budget communal de l'exercice 2023 aura été approuvé définitivement par l'Autorité de Tutelle et que le Collège aura pris une décision d'octroi des subventions dès que l'asbl aura adressé à la Ville son budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les subventions reprises ci-dessous sont inscrites chaque année au budget communal ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que, sans préjudice d'éventuelles obligations imposées par ailleurs au bénéficiaire (par exemple, dans le cadre de l'octroi d'une subvention en nature telle que la mise à disposition d'un local ou de personnel), l'asbl Malagne

- a fourni chaque année :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
 - en cas de subvention spécifique, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
- a accepté la Ville comme membre et a désigné le représentant proposé par le Conseil communal en tant qu'administrateur lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 04 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après des avances mensuelles correspondant à un douzième de la subvention à laquelle il peut prétendre pour l'année 2023, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	1 douzième	Article budgétaire
ASBL MALAGNE	Frais de fonctionnement (50.000 EUR)	4.166,67 EUR	76203/332-02
	Traitement de la Directrice (62.000 EUR)	5.166,67 EUR	76204/332-02

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications consisteront :

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le

fonctionnement général du bénéficiaire),

- en documents probants pour les subventions spécifiques (traitement de la Directrice).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, après l'approbation du budget communal par l'Autorité de Tutelle et selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, entre en séance à 20H01.

010/2023. 10. « ROCHEFORT TRIBUTE NIGHT » 2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – OCTROI D'UNE SUBVENTION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 15.000 € est inscrite à l'article 76232/332-02 budget 2023 à titre de « soutien à différentes manifestations » culturelles ;

Attendu qu'il est proposé d'octroyer un montant de 8.000 EUR à l'asbl We Want Bis pour l'organisation du « Rochefort Tribute Night » 2023 ;

Considérant que la subvention dont question ci-avant est destinée à promouvoir une activité utile à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'une activité de loisirs à destination d'un large public ;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le projet de convention de partenariat fixant les modalités d'organisation du « Rochefort Tribute Night » 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat pour l'édition 2023 (et donc sans engagement pour les éditions ultérieures éventuelles) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'asbl « We Want Bis », organisatrice du « Rochefort Tribute Night » 2023 ;

DÉCIDE d'octroyer à l'asbl We Want Bis une subvention de 8.000 EUR ;

Cette dépense sera prélevée sur l'article 76232/332-02 du budget communal 2023, à titre de contribution financière dans les frais d'organisation du « Rochefort Tribute Night », moyennant le respect des conditions détaillées à l'article 6, a, de la convention prédécrite et après approbation du budget communal par l'Autorité de Tutelle ;

DÉCIDE d'offrir les 300 tickets d'accès au « Rochefort Tribute Night » fournis à la Ville par l'asbl organisatrice en application de l'article 5, j, de la convention, suivant la répartition suivante :

- 250 tickets pour le personnel communal, celui du CPAS, le personnel enseignant ainsi que les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, à raison d'une place par personne et 50 places pour l'atelier social jeunesse mis sur pied par le CPAS de Rochefort.

011/2023. 11. REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE AU SEIN DU CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les différentes instances où la commune est membre ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités des Maisons des jeunes sont organisées par le décret du 20.07.2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

Vu les statuts de l'ASBL CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE, et en particulier l'article 6 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 016.1.2/2019, procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'ASBL CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE, à la suite du renouvellement général des Conseils communaux ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022, n° 102.2/2022, procédant à la désignation de M. Mickaël LIBERT en remplacement de M. Martin de BRABANT Conseiller communal démissionnaire ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2022, n° 174/2022, procédant à la désignation de Mme Corine MULLENS en remplacement de M. Julien DEFAUX, Bourgmestre f.f. ;

Attendu que Monsieur Arthur ZABUS, représentant de la Ville (pour le groupe CAP 2030-IC) a fait part de son souhait de démissionner de cette fonction ;

Attendu qu'à la suite de cette démission il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de l'ASBL Centre des Jeunes et de la Culture ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉSIGNE Monsieur Thomas JEANMART, en remplacement de Monsieur Arthur ZABUS (CAP 2030-IC), comme représentant de la Ville aux assemblées générales du Centre des Jeunes et de la Culture ;

PROPOSE la même personne pour faire partie du Conseil d'administration de cette ASBL ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise au délégué désigné ainsi qu'au Centre des Jeunes et de la Culture.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23 4°, 41 et 162 ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-34, §2, L1512-3 à L1541-4 et L3131-1, §4, 1° ;

Vu notamment le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'Intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Attendu que dans le cadre de son objet social, l'intercommunale ECETIA est notamment habilitée à apporter aux communes actionnaires toutes solutions utiles dans le cadre de :

- l'optimisation de leur patrimoine et de leurs besoins immobiliers et mobiliers (réalisation de quickscans énergétiques, réalisation d'audits énergétiques, fonctionnels et numériques, élaboration d'une stratégie immobilière, analyse de marché, étude de faisabilité,...) ;

- toutes questions techniques, financières et juridiques afférent à la gestion et à l'optimisation du patrimoine communal ;

Attendu que l'Intercommunale dispose d'expertise en interne et qu'elle peut également organiser des centrales d'achats ;

Considérant l'utilité, pour les pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ; des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'Intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement:

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le

Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Attendu que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Attendu que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Attendu que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Attendu qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2023 mais qu'il convient de prévoir un crédit d'urgence de 75 € à inscrire au budget extraordinaire 2023 par voie de modification budgétaire n°1 conformément aux articles L1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu en effet qu'il convient de bénéficier au plus vite des services offerts par l'intercommunale ECETIA ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et «Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Article 2 : d'approuver à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : de souscrire au capital de cette intercommunale à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 €
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 4 : de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues et d'approuver les crédits d'urgences suivants :

- un montant de 75 € à inscrire sur l'article 137/812-51 (D.E.), du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 ;
- un montant de 75 € à inscrire sur l'article 06016/995-51 (R.E. – Fonds de réserve Divers investissements) du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Ces crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023 par voie de modifications budgétaires n° 1

Article 5 : désigne les cinq délégués de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA, à savoir :

- Jean-Pol LEJEUNE (CAP 2030-IC)
- Christophe DAVIN (CAP 2030-IC)
- Yvon HERMAN (CAP 2030-IC)
- Léonard BILLIET (CAP 2030-IC)
- Thierry LAVIS (UCPR).

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, quitte la séance à 20H10.

013/2023. 13. ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE AVEC LA PROVINCE DE NAMUR EN MATIÈRE GÉOMATIQUE ET D'EXPERTISE FONCIÈRE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1^{er} avril 2014 ;

Vu le titre 3, chapitre III « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord doit être conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord doit être conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

Considérant que cet accord exclu tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

Considérant dès lors que les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;

Considérant que les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;

Considérant que la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

Considérant que depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;

Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes ;

Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ; Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que, suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal, et ce dans l'intérêt public ;

Considérant que la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territorial communal et ce conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que, dans le présent accord, la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;

Considérant que, pour mener à bien ces différentes missions, il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;

Considérant que, pour tous ces motifs, le présent accord doit être qualifié d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de convention transmis par la Province de Namur ;

Considérant les éléments directeurs de cette convention, la mission du Service Technique et du Territoire et de la Transition (nouvelle appellation du S.T.P) comprend :

- la gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion (collationner, encoder, scanner et vectoriser, mettre à jour la base de données, organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs) ;
- l'analyse de la problématique foncière basée sur les archives de la Province et la documentation publique avec la clarification de la situation et proposition de piste de solution ;
- l'évaluation des projets domaniaux (analyse des plans tiers et entérinement) ;

Considérant qu'un montant sera demandé à la commune pour :

- les rapports d'analyse ordinaire : 115 EUR ;
- les rapports d'analyse approfondie : 1.850 EUR ;

Considérant que, suivant l'estimation communiquée par la Province, il y aurait en moyenne pour la Ville de Rochefort :

- 18 rapports d'analyse ordinaire et
- 3 rapports d'analyse approfondie,

soit un montant total de 7.620 EUR ;

Considérant qu'un crédit de 7.500 EUR est inscrit au Budget communal de l'exercice 2023 sur l'article 124/123-06 (service ordinaire) ;

Considérant que cet accord de coopération implique que la Ville devra fournir toutes les informations utiles à la Province et ne la dispense pas de devoir prendre des décisions relevant de sa compétence dans le cadre du décret-voirie ;

Considérant que cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de marquer son accord sur la conclusion d'une convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville de Rochefort et la Province de Namur ;

APPROUVE le projet de convention.

Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, rentre en séance à 20H12.

014/2023. 14. PASSERELLES DE ROCHEFORT : RENOUVELLEMENT DES GARDE-CORPS DÉTRUITS LORS DES INONDATIONS – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'à la suite des inondations de juillet 2021, il y a lieu de replacer des garde-corps aux passerelles dites des Récollets (rue du Hableau) et Bidaine (près de l'entrée du Parc des Roches) ;

Attendu que des garde-corps provisoires ont été installés en urgence en août 2021 afin d'éviter les accidents, en attendant de commander des garde-corps définitifs ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Passerelles de Rochefort: renouvellement des garde-corps détruits lors des inondations" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.607,00 € TVAC (56.700,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 09.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 20.01.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché " Passerelles de Rochefort : renouvellement des garde-corps détruits lors des inondations ", établi par le Service Technique Communal ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève 68.607,00 € TVAC (56.700,00 € HTVA) ;

DÉCIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 14010/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et financées en partie par un subside de la Croix-Rouge (estimé actuellement à 50.000,00€) et par une intervention des aides régionales ; le solde éventuel sera prélevé sur le Fonds de réserve inondations (06015/995-51).

015/2023. 15. CENTRALE D'ACHAT DU BEP ENVIRONNEMENT RELATIVE À L'ACHAT, AU LAVAGE ET AU STOCKAGE DE GOBELETS RÉUTILISABLES – APPROBATION DE LA CONVENTION ET ADHÉSION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que la Centrale d'achat est une entité plus spécialisée, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le BEP Environnement a donc décidé de créer une centrale d'achat et de proposer aux communes de la Province de Namur d'y adhérer ;

Considérant que la société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Considérant le courrier du 15.12.2022 du BEP Environnement, proposant à la Ville d'adhérer à cette centrale d'achat et transmettant le projet de convention ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

Considérant que la centrale de marché comprendra plusieurs volets en fonctions des différents besoins de la commune :

- a) Achat de gobelets réutilisables et de cruches d'un litre;
- b) Mise à disposition, lavage, conditionnement, transport de gobelets réutilisables du BEP ;
- c) Lavage, conditionnement, transport (retour à la commune) des gobelets de la commune ;
- d) Lavage, conditionnement, stockage (chez le prestataire), transport des gobelets de la commune ;

Considérant que l'adhésion à la centrale s'élève au montant forfaitaire de 500 € TTC ;

Considérant que cette centrale d'achat débutera le 01.05.2023 ;

Considérant que la délibération et la convention d'adhésion doivent être renvoyées au BEP pour le 31.01.2023 au plus tard ;

Considérant que, sur base des besoins futurs de la commune, il semble dès lors opportun d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables, à mettre en place par le BEP ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, au nettoyage, au stockage et à la livraison de gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat conclue pour une durée ne pouvant dépasser 4 ans;

DÉCIDE de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3.de la convention d'adhésion, à savoir 500 EUR TTC ;

DÉCIDE de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

DÉCIDE de soumettre la présente décision d'adhésion à l'Autorité de Tutelle ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 76002/124-48 du budget ordinaire des exercices concernés et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet (4.000 EUR au budget initial 2023).

**016/2023. 16. REMPLACEMENT DE L'ABRIBUS SITUÉ À EPRAVE, RUE DE LA GARE, 28 –
APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT
DE WALLONIE (O.T.W.).**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du TEC en date du 29.11.2022, reçu à l'Administration communale le 12.12.2022, confirmant son accord pour le remplacement d'un abribus simple de 3m pour voyageurs à Eprave, rue de la Gare, 28, suivant le plan n° 5580/050 transmis ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W. – ex-S.W.T.) subsidie le placement d'abribus et que, dès lors, une convention doit être conclue avec l'O.T.W. afin de régler les modalités d'octroi du subsidie ;

Vu le courrier du 21.12.2022 reçu du TEC, transmettant la convention à conclure avec l'O.T.W. ;

Vu la convention intitulée « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à conclure avec l'O.T.W. pour le placement d'un abri en acier-verre de 3m, à l'arrêt dénommé « Eprave – Route vers la Gare » ;

Attendu que l'O.T.W. s'engage à subventionner l'abri destiné à l'arrêt susvisé, à hauteur de 80 % de leur coût – limité néanmoins à 80% du coût des abris standards vitrés de surface équivalente ;

Attendu que la quote-part globale de l'O.T.W. (estimée à 5.725,72 € TVAC) sera versée après la réception des travaux de placement de l'abri ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à passer avec l'Opérateur de Transport de Wallonie pour le placement d'un abribus simple à Eprave, rue de la Gare, 28, à l'arrêt dénommé « Eprave – Route vers la Gare ».

017/2023. 17. COMPLEXE DE L'ANCIENNE R.E.R. À ROCHEFORT – LOCATION PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE À LA « CROIX-ROUGE DE BELGIQUE ».

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la « Croix-Rouge de Belgique » a marqué un intérêt pour la location par bail emphytéotique d'une partie du complexe de l'ancienne RER, rue Louis Banneux, 8 à Rochefort ;

Attendu que les locaux seront affectés à l'usage exclusif de la Croix-Rouge pour son œuvre de bienfaisance et ses diverses activités et pourront être affectés à un objet médical ou paramédical, sans but lucratif, sans être affectés au logement ou à l'habitation principale d'une personne ou d'une famille et à l'exclusion de toute activité qui serait soumise à la loi du 30.04.1951 relative aux baux commerciaux ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de division dressé par M. Damien ROUSSEAU, Géomètre-expert auprès de la SRL GEOFAMENNE, en date du 12.08.2022 ;

Attendu que l'étude du Notaire de WASSEIGE a indiqué par courriel du 30.11.2021, que le notaire estime que le loyer actuel de 750 EUR par mois est assez bas, que le bien est en état et que les travaux à réaliser par la Croix-Rouge sont inhérents à ses activités ;

Attendu que le Collège communal, en date du 27.12.2021, a décidé d'autoriser la Croix-Rouge de Belgique à poursuivre le bail de location du complexe de l'ancienne R.E.R. signé en date du 30.12.2019 jusqu'à la signature du bail emphytéotique ;

Vu le projet de bail emphytéotique sur lequel la Croix-Rouge a marqué son accord en date du 22.12.2022 ;

Attendu que la présente location est consentie pour cause d'utilité publique, compte tenu de la personnalité juridique des contractants et de l'affectation donnée au bien par le preneur telle que décrite ci-avant ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 19.07 et 06.12.2021, n^{os} 1267/2021 et 2226/2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE de louer par bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, à la « Croix-Rouge de Belgique » une partie du complexe de l'ancienne R.E.R. sis rue Louis Banneux, 8 à Rochefort ;

Cette location se fera aux conditions suivantes :

- durée : 27 ans, reconductible, ayant pris cours le 1^{er} janvier 2022,
- canon mensuel (à indexer) de 750 EUR,
- moyennant la prise en charge de tous les frais inhérents à l'occupation du bien,
- moyennant la prise en charge des gros et menus travaux,
- l'obligation d'assurer le bien et son contenu ;

APPROUVE le bail emphytéotique susvisé.

018/2023. 18. LOCATION DE GRÉ À GRÉ DU DROIT DE CHASSE N° 33 (WAVREILLE).

Monsieur Etienne DE MEESTER, Conseiller communal, se retire (article L1122-19 du CDLD).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, lors de sa séance du 08.10.2021, le Conseil communal a adopté le cahier des charges modifié pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales ;

Attendu que le droit de chasse n° 33 (97 ha 02 a 49 ca sur Wavreille, loués à M. André-Marie DUBOIS) arrive à échéance le 30.06.2023 ;

Attendu que, par délibération du 24 octobre 2022, n° 2186/2022, le Collège communal a décidé de proposer au locataire sortant une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du nouveau cahier des charges, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable concernant la gestion cynégétique transmis par le cantonnement de Rochefort en date du 10.10.2022 ;

Vu les clauses particulières proposées pour ce droit de chasse par M. Thibaut GHEYSEN, Chef de cantonnement au DNF Rochefort (annexes I et II des cahiers des charges) en date du 04.04.2022 ;

Vu l'avis favorable de M. Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 04.03.2022 ;

Attendu que le Plan d'Actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier sur le territoire de la Ville de Rochefort, approuvé par le Conseil communal le 28.03.2019, prévoit parmi les actions à moyen terme (5 ans) de « (...) Tendre vers une simultanéité des dates de début et de fin des différents baux de chasse. Durant cette période transitoire la date de fin des baux de chasses serait fixée au 30 juin 2027 » ;

Attendu qu'en date du 24 novembre 2022, M. André-Marie DUBOIS, titulaire du droit de chasse n° 33, a marqué son accord sur la relocation de gré à gré de son droit de chasse, à l'issue du bail actuel, selon la procédure et dans les conditions reprises à l'article 8, alinéas 1 à 4, du cahier des charges régissant la location du droit de chasse en forêt communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 19 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

DÉCIDE d'approuver la relocation de gré à gré du droit de chasse n° 33 à M. André-Marie DUBOIS, au loyer annuel de base (à indexer) de 3.397,18 EUR ;

Cette relocation intervient aux clauses et conditions du cahier des charges tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal en séance du 08.10.2021 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Le bail prendra cours le 01.07.2023 pour se terminer le 30.06.2027 ;

Le loyer sera indexé annuellement ;

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes sont à charge du locataire ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmis au cantonnement de Rochefort.

019/2023. 19. LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE N° 21 (WAVREILLE).

Monsieur Etienne DE MEESTER, Conseiller communal, se retire (article L1122-19 du CDLD).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 24.10.2022, décidant de proposer aux locataires sortant des droits de chasse échéant en 2023, une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du cahier des charges en vigueur, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Attendu que, conformément à l'article 8, 1° et 2°, du cahier des charges en vigueur, les locataires concernés disposaient d'un délai d'un mois à dater du courrier recommandé leur transmis le 25.10.2022 pour marquer leur accord sans réserve sur les conditions de relocation de gré à gré reprises audit cahier des charges (et notamment à l'article 13, 2° portant sur le loyer de base) ;

Vu le courriel du 17.11.2022 transmis par M. Paul YASSE, titulaire du droit de chasse n° 21, indiquant qu'il ne marquait pas son accord sur les conditions de relocation ;

Attendu dès lors qu'il convient de mettre en location publique ce droit de chasse conformément à l'article 8, §§ 4 et 5 du cahier des charges approuvé par le Conseil communal en date du 28.06.2021 ;

Attendu que le Plan d'Actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier sur le territoire de la Ville de Rochefort, approuvé par le Conseil communal le 28.03.2019, prévoit parmi les actions à moyen terme (5 ans) de « (...) Tendre vers une simultanéité des dates de début et de fin des différents baux de chasse. Durant cette période transitoire la date de fin des baux de chasses serait fixée au 30 juin 2027 » ;

Vu les clauses particulières proposées par M. Thibaut GHEYSEN, Attaché ir – Chef de cantonnement, en date du 04.04.2022 (annexes I et II du cahier des charges) ;

Vu les caractéristiques du territoire à louer figurant en annexe III du cahier des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022, n° 2604/2022, proposant de fixer le prix minimum à 35 EUR/ha ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE de procéder à la location publique du droit de chasse n° 21 situé à Wavreille, d'une superficie totale de 81ha 02a 92ca, aux clauses et conditions du cahier des charges pour la location publique approuvé par le Conseil communal le 28.06.2021 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

DÉCIDE de fixer le prix minimum à 35 EUR/ha ;

Le bail prendra cours le 01.07.2023 pour se terminer le 30.06.2027 ;

CHARGE le Collège Communal de l'organisation de la location publique, en concertation avec le DNF ;

Le résultat de l'adjudication publique sera soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Conformément à l'article 8, 5°, du cahier des charges en vigueur pour ce droit de chasse, le locataire sortant sera avisé de cette décision par envoi recommandé.

Madame Janique LEJEUNE, Présidente du C.P.A.S., entre en séance à 20H21.

020/2023. 20. CRÉATION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE À ROCHEFORT – MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL À L'ASBL « UNION ROCHEFORTOISE » – AVENANT.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention relative à la création d'un complexe footballistique signée en date du 03.01.2022, par laquelle la Ville s'est engagée à mettre à disposition un terrain communal et à octroyer une subvention à l'asbl Union Rochefortoise pour lui permettre de financer les travaux de création du complexe ;

Attendu que, par courrier du 09.04.2022, l'asbl « Tennis Club Jemelle » a sollicité la mise à disposition d'un terrain communal dans le Parc d'activités économiques de Rochefort afin de développer de nouvelles infrastructures tennistiques suite aux vieillissements des installations sises à Jemelle et aux dégâts occasionnés aux installations suite aux inondations de juillet 2021 ;

Attendu que l'asbl « Union Rochefortoise » a marqué son accord sur la conclusion d'un avenant pour permettre qu'une partie du site dont la gestion lui a été confiée contractuellement soit mis à disposition de l'asbl « Tennis Club Jemelle » afin d'y aménager un complexe tennistique ;

Vu la délibération soumise à la présente séance concernant la mise à disposition d'une partie d'un terrain communal sis au Parc d'activités économiques de Rochefort à l'asbl « Tennis Club Jemelle » ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022, n° 0939/2022 ;

Vu le projet d'avenant à la convention susvisée sur lequel l'asbl a marqué son accord en date du 21 juin 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE, de conclure un avenant à la convention susvisée du 03.01.2022 ;

Cet avenant prévoit de modifier les articles 1^{er} et 9 de la convention susvisée par rapport à la partie de terrain sur laquelle le complexe footballistique sera érigé et dont la gestion sera confiée à l'asbl « Union Rochefortoise » ;
Les autres clauses et conditions de la convention du 03.01.2022 sont inchangées ;

APPROUVE le projet d'avenant.

021/2023. 21. CRÉATION D'UN COMPLEXE TENNISTIQUE À ROCHEFORT – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL À L'ASBL « TENNIS CLUB JEMELLE ».

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier transmis par l'asbl « Tennis Club Jemelle », en date du 09.04.2022, sollicitant la mise à disposition d'un terrain communal dans le Parc d'activités économiques de Rochefort afin de développer de nouvelles infrastructures suite aux vieillissements des installations sises à Jemelle et aux dégâts occasionnés aux installations suite aux inondations de juillet 2021 ;

Attendu qu'un terrain communal situé à Rochefort, au lieu-dit « Laide Taille » est adapté pour accueillir une telle infrastructure ;

Attendu que ledit terrain est mis à disposition de l'asbl « Union Rochefortoise » afin d'y créer un complexe footballistique ;

Attendu que l'asbl « Union Rochefortoise » a marqué son accord sur la conclusion d'un avenant pour permettre qu'une partie du site soit mis à disposition de l'asbl « Tennis Club Jemelle » afin d'y aménager un complexe tennistique ;

Vu le projet d'avenant soumis à la présente séance ;

Attendu que l'asbl « Tennis Club Jemelle » a sollicité l'intervention d'Infrasports et que, pour en bénéficier, elle doit jouir d'un droit sur le bien mis à disposition pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans ;

Attendu que la mise à disposition de la parcelle communale constitue une subvention en nature ; qu'elle peut être estimée à 60,11 EUR/an et que dès lors seules les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1^o, du CDLD sont applicables ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022, n° 0939/2022 ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE, de conclure une convention avec l'asbl « Tennis Club Jemelle » portant :

- sur la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée Rochefort, section D n° 5B5 , pour une durée de 21 ans, avec possibilité de tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans ;
- sur la gestion du complexe à ériger ;

ADOpte le projet de convention susvisé.

**022/2023. 22. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
PORTANT SUR DEUX ZONES D'ÉVITEMENT STRIÉES, RUE DU MAURLET À JEMELLE.**

Le Conseil Communal ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 135, par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que les camions de BPost venant de la rue Peterson et tournant à gauche dans la rue du Maurlet rencontrent d'importantes et fréquentes difficultés pour manœuvrer lorsque des voitures sont stationnées à l'angle des deux rues ;

Attendu qu'il conviendrait de tracer une zone d'évitement striée à l'angle des rues du Maurlet et Peterson (dans les deux rues, devant le bâtiment n° 43 rue du Maurlet) ;

Vu l'avis de Monsieur Jean-Marc Dion, Premier Inspecteur au Service Circulation de la Zone de Police Lesse et Lhomme, en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans les rues Peterson et du Maurlet notamment en permettant aux camions de manœuvrer plus facilement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

ADOpte le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :

Article 1^{er}.

Deux zones d'évitement striées seront tracées devant le n° 43 rue du Maurlet, au croisement avec la rue Peterson.

Article 2 :

Les mesures de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Elles seront matérialisées par le traçage d'une zone d'évitement striée X9 et le placement de potelets.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Autorité de tutelle.

**023/2023. 23. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE –
A. SECTION DE JEMELLE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE,
RUE DU CONGO, 20 À JEMELLE.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne handicapée ;

Attendu que les mesures concernent la voirie régionale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

ARRÊTE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue du Congo, 20 à 5580 JEMELLE sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

B. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, AVENUE DE FOREST, 8, ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne handicapée ;

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Un emplacement de stationnement, Avenue de Forest n° 8 à ROCHEFORT sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement : du signal E9a, avec additionnel type VIId, et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

024/2023. 24. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des CPAS du 08.07.1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 14, 15, § 3 et 17, 1er ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, n° 221/2018, relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale à la suite des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'à cette occasion, Monsieur Jean-Marie HENIN, a été élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale pour le groupe UCPR ;
Vu la lettre de Monsieur Jean-Marie HENIN, en date du 16 janvier 2023, présentant sa démission de sa fonction de Conseiller de l'Action sociale ;
Attendu que, conformément à l'article 14, al. 1^{er} de la loi organique des CPAS, il appartient au groupe politique qui l'a présenté de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;
Attendu que le Conseil de l'Action sociale est actuellement composé de 5 hommes et de 4 femmes ;
Vu l'acte de présentation du groupe UCPR proposant pour remplacer Monsieur Jean-Marie HENIN, Madame Carine SCHAERS, née le 19.07.1961 et domiciliée rue du Hableau, 59 à 5580 Rochefort ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE du remplacement de Monsieur Jean-Marie HENIN, comme membre du Conseil de l'Action Sociale par Madame Carine SCHAERS.
OBSERVE que la remplaçante ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;
L'intéressée prètera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général, conformément à l'article 17, § 1^{er} de la loi organique.

025/2023. 25. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – PERSONNEL : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF – CHAPITRE VII – « RÉGIME DES CONGÉS ET VACANCES ».

Le Conseil Communal ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;
Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative à la tutelle sur les actes des C.P.A.S. (pièces justificatives) ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21.12.2022 arrétant que les modifications proposées au chapitre VII du statut administratif du centre seront applicables à l'ensemble du personnel dès le 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant que le dossier a été déclaré complet au 12.01.2023 au vu des pièces transmises ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 07.11.2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Particulier de Négociation du 06.12.2022 et le protocole d'accord signé ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :
Article 1^{er} :
La délibération du Conseil de l'Action sociale du 21.12.2022, relative à la modification du statut administratif – Chapitre VII – Régime des congés et vacances, est approuvée.
Article 2 :
La présente décision sera notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

026/2023. 26. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil Communal ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;
Vu le Règlement Communal de la Comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. sous réserve de quelques dérogations par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2023 ;

Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ;

Vu le courrier transmis le 02 août 2022 au C.P.A.S. concernant l'élaboration de son budget 2023 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2023, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21.12.2022 ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Attendu qu'en application de la l'article 42 § 3, al. 4 de la loi organique des C.P.A.S., l'avant-projet de budget a été concerté en Comité de direction (CoDir) conjoint le 08 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 08.12.2022 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 17 janvier 2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 18 janvier 2023 pour se terminer le 27 février 2023 ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (B.I. : 790.000 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 17.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 20.01.2023 ;

ECOUTE les commentaires de la Présidente du Centre sur le budget, selon le prescrit légal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21.12.2022 est approuvé comme suit :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	14.336.127,85 EUR	790.000,00 EUR
Dépenses exercice proprement dit	14.438.001,03 EUR	1.000.000,00 EUR
Boni / Mali exercice proprement dit	-101.873,18 EUR	-210.000,00 EUR
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	101.873,18 EUR	210.000,00 EUR
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	14.438.001,03 EUR	1.000.000,00 EUR
Dépenses globales	14.438.001,03 EUR	1.000.000,00 EUR
Boni / Mali global	0 EUR	0 EUR

L'intervention communale est fixée à 2.678.561,16 EUR.

Article 2 :

ATTIRE l'attention du CPAS sur le fait que les annexes constituent des pièces justificatives obligatoires qui doivent

- contenir les données chiffrées correspondantes aux dépenses et aux recettes à réaliser au cours d'un exercice et
- permettre l'exercice de la tutelle ;

Les crédits inscrits sur les articles budgétaires relatifs aux dépenses de dette et de personnel doivent être conformes aux informations contenues dans les annexes.

Article 3 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans

